## ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de commissaire de la Commission, M° Moreau recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9.** SIGNATURES

M<sup>E</sup> SYLVIE MOREAU

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28976

Gouvernement du Québec

# **Décret 1529-97,** 26 novembre 1997

CONCERNANT la nomination de M° Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 368 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q, c. A-3.001) stipule que la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles est composée d'au moins douze commissaires, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 376 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations des commissaires, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un commissaire à la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M<sup>e</sup> Isabelle Albernhe, présidente d'un bureau de révision à la Commission de la santé et de la sécurité du travail, soit nommée commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, pour un mandat de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

# Conditions d'emploi de M° Isabelle Albernhe comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M° Isabelle Albernhe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire de la Commission d'appel en matière de lésions professionnelles, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

 $M^{\rm e}$  Albernhe remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M° Albernhe, agente de recherche et de planification socio-économique à la Commission de la santé et de la sécurité du travail mutée au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

## 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1<sup>er</sup> décembre 1997 pour se terminer le 30 novembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Albernhe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

## 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Albernhe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 750 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2** Assurances

M° Albernhe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

## **3.3** Régime de retraite

M° Albernhe participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

## 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M° Albernhe sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Albernhe a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme professionnelle de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

## **4.3** Frais de représentation

La Commission remboursera à M° Albernhe, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

## 5.1 Démission

Me Albernhe peut démissionner de la fonction publique et de son poste de commissaire de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

## **5.2** Destitution

M° Albernhe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Albernhe demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### **6.** RETOUR

M° Albernhe peut demander que ses fonctions de commissaire de la Commission prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au salaire qu'elle avait comme commissaire de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des agents de recherche et de planification socio-économique. Dans le cas où son salaire de commissaire de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## **7.** RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M° Albernhe se termine le 30 novembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de commissaire de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas Me Albernhe à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **9.** SIGNATURES

M<sup>E</sup> ISABELLE ALBERNHE

GILLES R. TREMBLAY, secrétaire général associé

28977

Gouvernement du Québec

## **Décret 1530-97,** 26 novembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, tenue à Montréal les 4 et 5 décembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement.

ATTENDU QUE les 4 et 5 décembre 1997, une rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice se tiendra à Montréal:

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, du ministre de la Sécurité publique, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, monsieur Serge Ménard, et le ministre de la Sécurité publique, monsieur Pierre Bélanger, dirigent la délégation québécoise lors de la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Justice, les 4 et 5 décembre 1997 à Montréal;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de la Justice, procureur général et ministre responsable de l'application des lois professionnelles et le ministre de la Sécurité publique, de: M<sup>e</sup> Michel Bouchard, sous-ministre et sous-procureur général, ministère de la Justice;

M° Florent Gagné, sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

M° Mario Bilodeau, sous-ministre associé, Direction générale des affaires criminelles et pénales, ministère de la Justice;

M° Pierre E. Audet, directeur de cabinet du ministre, ministère de la Justice;

monsieur André Gariépy, directeur du cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Esther Boily, attachée de presse au cabinet du ministre, ministère de la Sécurité publique;

madame Suzanne Matte, attachée de presse, ministère de la Justice:

M° Anne-Lyne Carter, conseillère, responsable des relations fédérales-provinciales, bureau du sous-ministre, ministère de la Sécurité publique;

monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

monsieur Jean-Rock Pelletier, responsable des affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL CARPENTIER

28978

Gouvernement du Québec

# **Décret 1531-97,** 26 novembre 1997

CONCERNANT l'autorisation à la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. d'acquérir par voie d'expropriation des droits de propriété superficiaire et des servitudes permanentes et temporaires affectant des terrains entre Saint-Nicolas et Saint-Flavien

ATTENDU QUE, par le décret 970-91 adopté par le gouvernement le 10 juillet 1991, sur recommandation de la Régie du gaz naturel, la Société en commandite Gaz Métropolitain inc. obtenait des droits exclusifs de distri-